

Convention type de formation professionnelle



LOGO PRESTATAIRE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE N°

Note : Ce modèle de convention donné à titre d'exemple intègre les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans un tel document. Les parties à la convention pourront adapter la rédaction des clauses proposées dans ce modèle, ou en ajouter de nouvelles.

Convention suivie par : Elodie PERRIN
Service Animation réseaux du FPSPP
Téléphone : 01 81 69 03 71
Email : eperrin@fpspp.org

Entre les soussignés :

Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP)

Représenté par : Monsieur Philippe DOLE en qualité de : Directeur Général
Adresse : 11 rue Scribe
Code postal : 75009 Ville : PARIS Siret : 480 468 107 00028
Ci-dessous désigné Le « FPSPP »

Et

Le Prestataire de Formation :

N° de déclaration d'activité :

Représenté par : en qualité de :

Adresse :

Code Postal : Ville : Siret :

Ci-dessous désigné le « Prestataire de Formation »

Pour les besoins de la présente convention, le FPSPP et le Prestataire de formation sont dénommées conjointement les «Parties ».

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, le Prestataire de formation s'engage à organiser l'action de formation définie ci-après :

Intitulé de la formation :

Objectifs :

Programme et méthodes : (annexe n°3 à fournir par le Prestataire de Formation)

Séquençage :

Durée (en jours et en heures) :

Dates de la formation :

Groupe 1 :

Lieu :

Effectif : Le prestataire de formation accueillera les personnes citées en annexe n°2 sous réserve de modification(s) (Organisme, nom prénom et fonction). Chaque groupe comprendra au maximum participants. En cas de dépassement d'effectif, le Prestataire de formation sera consulté par le FPSPP. En d'acceptation du surplus d'effectif, Le Prestataire de formation s'engage à ne facturer aucun coût supplémentaire au FPSPP.

ARTICLE 2 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

Le programme détaillé de l'action de formation, établi conformément aux dispositions de l'article L.6353-1 du code du travail, figure en annexe n°3 de la présente convention.

Lorsque l'action de formation est réalisée en tout ou partie à distance, le programme doit également mentionner :

- la nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;
- les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

La formation réalisée dans le cadre de la présente convention vise les objectifs suivants :

1-.....

2-.....

3-.....

Les modalités, méthodes et outils pédagogiques et techniques mis en œuvre sont détaillés ci-dessous :

1-.....

2-.....

3-.....

L'action de formation est confiée à : **Nom, Prénom** :

Téléphone :

Email :

ARTICLE 3 : MOYENS DE SUIVE DE L'EXECUTION DE L'ACTION DE FORMATION ET SANCTION

§1 Moyens de suivi de l'exécution de l'action de formation

1.1 Feuilles d'émargement

Afin de justifier la réalisation de la formation, le prestataire de formation s'engage à faire signer des feuilles d'émargement par chaque stagiaire au début de chaque demi-journée et à adresser au FPSPP par email à l'adresse email indiquée ci-dessous, **dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de fin de la session de formation, une copie de ces feuilles d'émargement.**

Email de contact et d'envoi: eperrin@fpspp.org

1.2 Attestations de présence et/ou éléments justifiant de l'assiduité du stagiaire en cas de formation ouverte et/ou à distance

Le Prestataire de formation s'engage à envoyer au FPSPP par email à l'adresse email indiquée ci-dessous, **dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de fin de la session de formation**, les attestations de présence et/ou les éléments mentionnés à l'article D.6353-4 du code du travail qui sont pris en compte pour établir l'assiduité des stagiaires qui suivent une séquence de formation ouverte et/ou à distance (FOAD).

Email de contact et d'envoi: eperrin@fpspp.org

§2 Sanction de l'action de formation :

Le dernier jour de l'action de la formation, conformément aux dispositions de l'article L.6353-1 du code du travail, le Prestataire de formation délivre à chaque stagiaire **une attestation de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action.**

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS INCOMBANT AU PRESTATAIRE DE FORMATION

§1 Obligations incombant au Prestataire de formation

1.1 Modalités d'exécution de la prestation

Le Prestataire de formation s'engage à respecter les dispositions mentionnées aux *articles L.6352-3 à L. 6352-5, L.6353-1, L. 6353-8 et L.6353-9 du code du travail* et à fournir la prestation de formation définie à l'article 1 de la présente convention conformément au programme et aux méthodes pédagogiques figurant en annexe.

Il s'engage à affecter à la réalisation des prestations des intervenants dont il garantit les compétences et l'expérience.

Il s'engage à transmettre au FPSPP, en amont de l'action de formation, un exemplaire des supports et documentation remis aux stagiaires lors de la formation.

1.2 Conditions de modifications de la prestation

Aucune modification des prestations décrites à l'article 1 et des conditions d'exécution de ces dernières décrites au présent article ne pourra intervenir sans en avoir, au préalable, informé et obtenu l'accord préalable du FPSPP.

En cas d'acceptation par le FPSPP, les modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Dans le cas contraire, le FPSPP se réserve la possibilité de dénoncer de plein droit la présente convention.

1.3 Ajustement de la prestation

Le Prestataire de formation s'engage à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui pourraient contribuer à améliorer l'efficacité des prestations qui lui sont confiées. Toutefois, si des éléments de la prestation de formation ne donnent pas satisfaction au FPSPP, le Prestataire de formation devra réajuster sa prestation de formation. Ces modifications n'occasionneront aucun surcoût pour le FPSPP tant que celles-ci ne remettent pas en cause l'ensemble et les fondements de la prestation proposée par le Prestataire de formation. Le refus du Prestataire aura pour effet l'annulation, sans frais pour le FPSPP, des sessions planifiées et la résiliation immédiate de plein droit de la convention et des bons de commandes en cours, aux torts du Prestataire de formation et selon les conditions définies à l'article « Résiliation ».

1.4 Contrôle de la présence effective des stagiaires

Le Prestataire de formation s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour contrôler la présence effective des stagiaires pendant le déroulement de l'action de formation et à informer par mail dans les plus brefs délais (24H) le FPSPP de toute absence d'un stagiaire en précisant le motif.

Il s'engage à informer par écrit, sans délai, le FPSPP de toute interruption de l'action de formation ainsi que son motif.

1.5 Obligation d'information sur la situation économique

Le Prestataire de formation s'engage à informer le FPSPP, dans les brefs délais, de tout événement qui pourrait entraîner toute cessation ou changement de contrôle de son activité (rachat, fusion, liquidation judiciaire, ...).

Le FPSPP se réserve alors la possibilité de résilier de plein droit et sans frais, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

§2 Obligations du FPSPP

Le FPSPP s'engage à régler au Prestataire de formation les montants mentionnés à l'article 5 de la présente convention selon les modalités définies dans le même article.

Il s'engage à trouver et mettre à disposition du Prestataire de formation les locaux destinés à accueillir les stagiaires pour la réalisation de l'action de formation et à prendre en charge les frais afférents à la location.

Il s'engage à transmettre au Prestataire de formation, les annexes à la présente convention.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS FINANCIERES

§1 Coût de la formation

Le coût de la formation est décomposé de la manière suivante :

1. Frais d'intervention pédagogique

Montant HT : €

T.V.A. à 20%: €

Montant total : €

2. Frais annexes du formateur liées à la réalisation de l'action de formation

Le FPSPP prendra en charge directement la gestion ainsi que les dépenses d'hébergement liées à la réalisation de l'action de formation du formateur.

Sous réserve de l'accord préalable du FPSPP, les éventuels frais de transport et de restauration du formateur liés à la réalisation de l'action de formation seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

§2 Conditions de règlement

Le paiement des prestations par le FPSPP est réalisé après exécution de l'intégralité des prestations de formation et sous réserve :

de la réception par le FPSPP des pièces justificatives obligatoires suivantes :

- les feuilles d'émargement et les attestations de présence des Stagiaires ou les éléments mentionnés à l'article R.6332-26 contribuant à établir l'assiduité des stagiaires ;
- le compte rendu d'évaluation comprenant au minimum la synthèse de l'évaluation et le rapport d'évaluation qualitatif accompagné éventuellement des commentaires et suggestions du formateur par envoi numérisé.
- une facture établie en un original selon les règles en vigueur en matière de facturation ;

de la délivrance de l'attestation de formation à tous les stagiaires le dernier jour de la formation.

Par dérogation, les parties peuvent convenir d'un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation et sur transmission des pièces justificatives. Cet échelonnement peut être assorti d'une avance dont le montant ne peut être supérieur à 30 % du prix convenu pour les prestations de formation.

Passé un délai de 2 mois calendaires dans lequel les justificatifs de réalisation de l'action de formation doivent impérativement être adressés au FPSPP, aucun règlement ne pourra plus être réclamé au FPSPP par le Prestataire de formation.

En application de l'article L6354-1 du code du travail, il est convenu entre les Parties de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au FPSPP les sommes indûment perçues de ce fait.

§3 Modalités de règlement

Le règlement par le FPSPP se fera par virement bancaire sur le compte indiqué ci-dessous (joindre un RIB) :

.....
.....
.....

ARTICLE 6 : MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Le Prestataire de formation s'engage à réaliser un compte rendu de la formation et à le transmettre au FPSPP par envoi numérisé.

Ce compte rendu comprendra :

- une synthèse des bilans individuels des stagiaires,
- un rapport d'évaluation qualitatif de la formation par le formateur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REPORT ET D'ANNULATION DE LA PRESTATION

§1 Conditions de report de la prestation

Le FPSPP pourra reporter une session ou un groupe de formation au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de début de la session de formation initialement planifiée. Elle sera reportée à des dates ultérieures décidées d'un commun accord par les deux Parties.

Le report de sessions ou de groupes de formation sera communiqué au prestataire de formation par écrit (courriel, fax etc.). Le Prestataire de formation se réserve le droit de facturer au FPSPP les frais de transport ou d'hébergement, sur présentation de justificatifs, qu'il aura réellement engagé ou dépensé et dont il ne pourrait pas se faire rembourser.

Si le report d'une session ou d'un groupe de formation est imputable au Prestataire de formation, ou résulte d'un cas de force majeure tel que reconnu par la loi, celui-ci s'engage à proposer dans le mois qui suit l'annulation de la prestation de nouvelles dates. Si le FPSPP n'est pas en mesure d'accepter ce report et se voit contraint d'annuler la session ou le groupe de formation, les frais éventuellement engagés ou dépensés par le Prestataire de formation ne pourront être facturés au FPSPP.

§2 Conditions d'annulation de la prestation

Le FPSPP se réserve le droit d'annuler une session ou un groupe de formation. Toute annulation sera communiquée au Prestataire de formation par écrit (courriel, fax etc.).

Pour toute annulation par le FPSPP d'une session ou d'un groupe de formation jusqu'à 30 jours calendaires avant la date de début de la session de formation planifiée, aucun frais ni indemnités supplémentaires ne pourront être facturés par le Prestataire de formation au FPSPP.

Pour toute annulation par le FPSPP d'une session ou d'un groupe de formation moins de 30 jours calendaires avant le début de la session de formation planifiée, le Prestataire de formation se réserve le droit de facturer au FPSPP l'ensemble des frais, sur présentation de justificatifs, qu'il aura réellement engagés ou dépensés et dont il ne pourrait pas se faire rembourser (billets fermes, nuitées, ...).

Si l'annulation est imputable au Prestataire de formation et/ou résulte d'éléments extérieurs ou d'un cas de force majeure tel que reconnu par la loi, les frais éventuellement engagés ou dépensés par le Prestataire de formation ne pourront être facturés au FPSPP.

ARTICLE 8 : CESSION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

La présente convention est conclue en considération de la personne, l'ensemble des droits et obligations en découlant ne pourra pas être cédé à un tiers.

La sous-traitance à des tiers de tout ou partie de la réalisation de l'action de formation définie à la présente convention est soumise à l'accord préalable exprès du FPSPP. A défaut, il pourra être fait application des dispositions de l'article de la présente convention.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA FORMATION

La présente convention prend effet à compter du premier jour de la formation sous-réserve de sa réception datée et signée par les deux parties et s'achève au terme de l'action de formation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est régi par les dispositions de la loi française.

Tous les litiges qui pourront naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront, de bonne foi, préalablement l'objet d'une recherche de résolution amiable.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de résolution amiable, toute action relative à la formation, l'exécution, l'interprétation et la rupture de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance compétent près la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention et de ses suites, il est fait élection de domicile par les Parties en leur siège social respectif.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Annexe 1 : Fiche descriptive de la formation

Annexe 2 : Liste prévisionnelle des participants

Annexe 3 : Programme de l'action de formation

Fait à Paris en double exemplaires originaux,

Le

Le FPSPP

Monsieur Philippe DOLE
Directeur Général

« Lu et approuvé-bon pour accord »
Cachet et signature

Le prestataire de formation

Nom et prénom
Fonction

« Lu et approuvé-bon pour accord »
Cachet et signature